

7. *Se félicite* de l'attention accrue donnée par l'Université des Nations Unies aux activités liées à la diffusion des connaissances visées dans sa Charte, notamment des résultats de ses propres recherches, et, par voie de conséquence, à la promotion d'une prise de conscience mieux informée des problèmes mondiaux dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la communauté mondiale grâce aux nouvelles techniques d'information et de communication existant actuellement;

8. *Reconnaît* qu'à moyen terme l'Université des Nations Unies a besoin de constituer son Fonds de dotation et de réunir d'autres contributions pour accroître ses revenus de base;

9. *Fait instamment appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance de cette évolution importante de l'Université des Nations Unies et qu'ils apportent d'urgence une contribution généreuse à son Fonds de dotation et contribuent, en sus ou à défaut, au fonctionnement de l'Université pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat mondial.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/144. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a confirmé le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et demandé le renforcement et l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Bureau,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a réaffirmé qu'il était nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et a prolongé jusqu'au 31 décembre 1983 le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 et modifié en vertu de ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975 et de sa décision 33/429 du 19 décembre 1978,

Rappelant en outre sa résolution 34/55 du 29 novembre 1979, par laquelle elle a demandé que des fonds supplémentaires soient alloués aux secours en cas de catastrophe, sans que soit dépassé le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe,

Profondément préoccupée par la charge économique additionnelle qu'impose aux pays en développement le nombre croissant de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, ainsi que par la perturbation qui en résulte pour leur processus de développement,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant également que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et

de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant en outre l'importance de la contribution du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au Bureau de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe et d'assurer ainsi l'arrivée rapide des secours concertés,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles empêchant le système des Nations Unies de faire face efficacement aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe a été le manque de ressources.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe³³ et de la déclaration faite par le Coordonnateur devant la Deuxième Commission, le 2 novembre 1982³⁴;

2. *Prend note* des progrès accomplis par le Secrétaire général et par le Comité administratif de coordination en vue d'introduire des améliorations dans les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de fixer les modalités d'application des procédures prévues dans la résolution 36/225 de l'Assemblée générale et la décision 1982/1 du Comité administratif de coordination pour répondre aux demandes de secours des Etats sinistrés et pour faire face à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

3. *Prend note* du fait que les Gouvernements du Tchad et du Liban ont exprimé leur satisfaction des activités entreprises par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans ces deux pays et invite celui-ci à poursuivre son action pour répondre aux besoins à mesure qu'ils apparaissent;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter en cas de nécessité la prompt nomination de personnel temporaire et l'achat rapide de fournitures par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe afin de pouvoir répondre sans retard aux demandes d'assistance d'urgence;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter à 50 000 dollars le plafond normal de 30 000 dollars, les 20 000 dollars supplémentaires devant provenir de sources volontaires, afin de permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

³³ A/37/235 et Corr.1

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission, 27^e séance, par. 1 à 9.

de répondre à des demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe jusqu'à concurrence de 600 000 dollars par an, à l'aide de dons ne dépassant pas le plafond normal de 50 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;

6. *Autorise* le Secrétaire général à permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser des ressources volontaires supplémentaires afin de répondre aux besoins découlant de catastrophes complexes et de situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

7. *Décide* de maintenir le Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et ses comptes secondaires à compter du 1^{er} janvier 1984;

8. *Renouvelle*, en particulier, les appels lancés dans ses résolutions 35/107 et 36/225 pour que des contributions plus abondantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale, créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) et modifié comme il est indiqué au deuxième alinéa du préambule et au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Fait siennes* les mesures prises par le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination pour appliquer la résolution 36/225 de l'Assemblée générale et demande au Secrétaire général, représenté en règle générale par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de mettre au point, en consultation avec les organismes intéressés des Nations Unies, des programmes concertés de secours sur la base desquels le Coordonnateur lancera, au nom du Secrétaire général, des appels conjoints de fonds;

10. *Réitère son désir* de renforcer et d'améliorer encore la capacité qu'a le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide existants et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide pertinents, compte tenu des innovations techniques dans ce domaine, notamment en matière de communications;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements, organes et organismes pertinents de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'améliorer en particulier la circulation des informations qu'ils détiennent sur l'assistance, les mesures et les plans de secours en cas de catastrophe;

12. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, afin d'éviter des chevauchements inutiles au niveau des ressources, de coordonner leurs efforts, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 36/225 de l'Assemblée générale, à tous les stades de l'action entreprise par la communauté internationale pour faire face aux catastrophes naturelles et à d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

13. *Réaffirme sa conviction* que l'affermissement et le renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe constituent le moyen le plus rationnel et le plus économique de coordonner efficacement les activités de secours entreprises par l'ensemble du système des

Nations Unies en faveur des survivants de catastrophes et prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé au renforcement des ressources humaines et financières du Bureau, ce renforcement devant, de préférence, être assuré dans la limite des moyens dont il dispose;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport détaillé sur l'application de la résolution 36/225, rendant compte également de l'application de la présente résolution.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/145. Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/87 du 5 décembre 1980 et 36/206 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a affirmé la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement et a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine.

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République centrafricaine devant l'Assemblée générale, le 13 octobre 1982³⁵, lors de laquelle il a décrit les graves problèmes économiques et financiers du pays et constaté que la situation ne s'était pas améliorée, en raison de l'insuffisance de moyens financiers, et que l'assistance extérieure demeurait essentielle.

Prenant note également de la déclaration faite par le représentant de la République centrafricaine devant la Deuxième Commission, le 4 novembre 1982³⁶, selon laquelle la réaction de la communauté internationale à l'appel urgent lancé par l'Assemblée générale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation.

Considérant que la République centrafricaine est un pays sans littoral et qu'il figure au nombre des pays les moins avancés,

Rappelant le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés³⁷, dans lequel il est recommandé d'accroître l'aide à ces pays,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement adéquats ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison d'une pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple centrafricain

³⁵ *Ibid.*, *Séances plénières*, 29^e séance, par. 21 à 52.

³⁶ *Ibid.*, *Deuxième Commission*, 31^e séance, par. 22 à 30.

³⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.